



POUVOIR JUDICIAIRE

A/3237/2019

ATAS/35/2020

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 23 janvier 2020

3^{ème} Chambre

En la cause

Madame A_____, domiciliée à COINTRIN, comparant avec
élection de domicile en l'étude de Maître Agrippino RENDA

recourante

contre

UNIA CAISSE DE CHOMAGE, CDC- Centre de compétences
Romand, case postale 1496, LAUSANNE

intimée

**Siégeant : Karine STECK, Présidente ; Diane BROTO et Christine LUZZATTO , Juges
assesseurs**

ATTENDU EN FAIT

Que par décision du 28 janvier 2019, confirmée sur opposition le 4 juillet 2019, la caisse de chômage UNIA (ci-après : la caisse) a infligé à Madame A_____ (ci-après : l'assurée) une suspension de son droit à l'indemnité d'une durée de quinze jours au motif qu'elle avait refusé une modification de son contrat de travail réduisant son taux d'occupation et violé ainsi son obligation de réduire le dommage ;

Que par écriture du 6 septembre 2019, l'assurée a interjeté recours contre cette décision, en reprenant les arguments déjà développés dans son opposition, à savoir, en substance, qu'elle avait fait l'objet d'un processus de licenciement unilatéral de la part de son employeur ;

Qu'invitée à se déterminer, l'intimée, dans sa réponse du 24 septembre 2019, a conclu au rejet du recours ;

Que par courrier du 2 décembre 2019, la recourante a persisté dans ses conclusions et produit une attestation rédigée le 28 novembre 2019 par son ancienne responsable de boutique, Madame A_____, confirmant que l'intéressée n'avait « jamais refusé l'offre proposée », ladite offre ayant été retirée courant juillet 2019 avant même qu'elle puisse se déterminer ;

Qu'une audience d'enquête s'est tenue en date du 23 janvier 2020, au cours de laquelle Mme A_____, entendue à titre de témoin, a confirmé les propos contenus dans l'attestation du 28 novembre 2019 ;

Qu'à l'issue de cette audition, l'intimée a conclu, au vu de ce témoignage, à l'admission du recours.

PAR CES MOTIFS,

LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES

Statuant d'accord entre les parties

1. Déclare le recours recevable.
2. L'admet sur proposition de l'intimée.
3. Annule la décision du 4 juillet 2019.
4. Condamne l'intimée à verser à la recourante la somme de CHF 1'500.- à titre de participation à ses frais et dépens.

La greffière :

La Présidente :

Marie-Catherine SÉCHAUD

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'au Secrétariat d'État à l'économie par le greffe le